

ARRÊTÉ

N° 102 - 2025 - V

Circulation et stationnement réglementés

RD 102 – Rue des Ferrières

Rue du Brossais

Saint-Léger-des-Bois

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de l'installation d'un commerce de proximité, notamment de manœuvre du convoi exceptionnel chargé du transport du module préfabriqué, rue des Ferrières (RD 102) et rue du Brossais, sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer le stationnement,

VU l'avis favorable de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire, en date du 2 juillet 2025,

ARRÊTE :

Article 1 : Le mardi 15 juillet 2025, de 8h00 à 18h00, la circulation sera interdite, sauf pour les besoins du convoi exceptionnel, sur la rue des Ferrières (RD 102), entre la rue du Pâtis et la rue du Brossais, sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

Des déviations seront mises en place par la rue des Ferrières, la rue Paul Gauguin, la rue Pierre Auguste Renoir, la rue Paul Cézanne, la rue du Brossais et inversement.

Article 2 : Le mardi 15 juillet 2025, de 8h00 à 18h00, le stationnement sera interdit, sauf pour les besoins de manœuvre du convoi :

- Sur le parking attenant le complexe polyvalent de La Coudre, rue des Ferrières (RD 102),
- Sur la placette à l'angle de la rue des Ferrières (RD 102) et de la rue du Brossais.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (interdiction de stationner, panneaux de déviation...) sera implantée et entretenue par le demandeur, les services techniques de la commune, durant toute la durée de l'opération.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par les services techniques de la commune.

Article 6 :

- Monsieur le Chef de la police municipale,
 - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 2 juillet 2025,
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire

